



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cour d'appel de PAU
Tribunal Judiciaire de PAU
Chambre (Tribunal) de proximité Oloron-Sainte-Marie
le Conciliateur de Justice
Gérard TAIEB**

Espace de Vie Sociale Notre Dame OLORON St MARIE
Décret n°78-381 du 20 mars 1978 (modifié) relatif aux conciliateurs de justice
Numéro de dossier 26-20250526-151330-639575

CONSTAT D'ACCORD

Conciliation conventionnelle (ou extrajudiciaire)

Articles 750-1, 1528 à 1531, 1536 à 1541 et 1565 à 1567 du code de procédure civile
Article 4 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016

ENTRE :

Monsieur Pierre SIBERS

Demeurant : 16 Chemin TRISTAN, , 64290, ESTIALESQ, France

DEMANDEUR

ET :

La : Communauté de Communes du Haut Bearn, siège social, 12 Place de JACA, CS 20067, 64400, OLORON-SAINTE-MARIE

Représentée par : Monsieur CASABONNA, son Président

La : SAS - Société par actions simplifiée EUROVIA AQUITAINE, siège social, 18 rue Thierry SABINE, , 33700, MÉRIGNAC

Représentée par : , Son Président

DEFENDEURS

En présence de Gérard TAIEB le Conciliateur de Justice dans le ressort du Tribunal Judiciaire de Pau.

Les parties décident de mettre fin à leur différend portant sur A la suite du rapport d'expertise de Monsieur LESUR en date du 7 novembre 2022, désigné par le juge des référés administratif le 25 juillet 2019, Monsieur SIBERS n'a reçu aucune nouvelle et demande la réalisation des travaux définis par l'expert et chiffrés à la somme de 8568 €.

Elles déclarent qu'elles s'engagent à respecter les termes de l'accord suivant :

Il est constaté par les parties que la situation de Monsieur SIBERS est particulièrement urgente en raison d'une habitation permanente qui entraîne la nécessité d'un débouchage du filtre chaque semaine dont le coût est de l'ordre de 300 euros.

Il est convenu que la Communauté de communes va étudier la possibilité de préfinancer les travaux de réparation dans les meilleurs délais et fera valoir ses droits de prise en charge dans la procédure judiciaire engagée devant le tribunal administratif.

Après lecture de cet accord, les parties déclarent en approuver les termes, paraphent chaque page et le signent avec le Conciliateur de Justice.

Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'article 1540 alinéa 2 du code de procédure civile qui dispose que « La rédaction d'un constat est requise lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit. » et de l'article 1541 du même code disposant que « La demande tendant à l'homologation de l'accord issu de la conciliation est présentée au juge par requête de l'ensemble des parties à la conciliation ou de l'une d'elles, avec l'accord exprès des autres. »

En conséquence, elles déclarent accepter expressément que, le cas échéant, le présent accord puisse faire l'objet d'une requête aux fins d'homologation présentée au juge compétent par l'une ou l'autre des parties.

Cet accord est établi en 4 exemplaires originaux.

PS

Chaque page de l'accord doit être paraphée, sauf la dernière. Numéro de dossier : 20250526-151330-639575

Adresse : TAIEB Gérard, Espace de Vie Sociale Notre Dame OLORON St MARIE, 6 bis Rue de Sègues, 64400, Oloron-Sainte-Marie

Courriel : gerard.taieb@conciliateurdejustice.fr

Ce document est issu d'un traitement automatisé de données personnelles enregistrées par Conciliateurs de France (CdF).

Pour exercer vos droits consultez Données personnelles RGPD (<https://www.conciliateurs.fr/Donnees-personnelles-RGPD>)

CP

Un exemplaire est remis à chacune des parties, deux exemplaires sont conservés pour être déposés, sans délai, au greffe du tribunal compétent et l'autre aux fins de

Fait à Oloron-Sainte-Marie le

Signature Demandeur
Pierre SIBERS

Signature Défendeurs
Communauté de Communes du
Haut Béarn
Monsieur CASABONNA

Signature du Conciliateur
Gérard TAIEB



~~LEONORA AQUIPANE~~